



Elaboration du RLPI de l'EPT EST ENSEMBLE - Compte-rendu de la seconde réunion publique (en visio-conférence) du 11 mai 2023

Participants : une dizaine

Laurent BARON, Maire du Pré Saint Gervais et Vice-Président à l'EPT chargé de l'élaboration du RLPI, introduit la réunion publique. Il explique que la réunion a lieu en distanciel pour faciliter la participation de toutes et tous.

La première réunion publique avait eu lieu le 19 octobre 2022, en présentiel, au siège de l'EPT (une dizaine de personnes présentes). L'objet de cette seconde réunion publique est de présenter les règles qui seront arrêtées par le Conseil de territoire (séance du 27 juin 2023).

Un support est ensuite commenté.

Echanges :

• Couleurs utilisées pour le plan de zonage

Une participante précise que les couleurs du plan de zonage devraient être modifiées, notamment pour harmoniser avec les plans des EPT voisins.

Réponse : Les couleurs peuvent effectivement évoluer.

• La publicité, un droit ?

Réponse : Le premier article du code de l'environnement consacré à la réglementation de l'affichage rappelle que « *Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre.* »

La publicité relève donc de la liberté d'expression, qui est un principe de valeur constitutionnelle.

• Délais de mise en conformité

Le RLPI s'appliquera immédiatement aux nouvelles publicités et enseignes qui s'installeront après son entrée en vigueur.

Il s'appliquera également rétroactivement, aux publicités et enseignes déjà en place.

Pour les publicités, le délai de mise en conformité est de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du RLPI. Ce délai est de 6 ans pour les enseignes.

• Bilans d'étapes de l'application du RLPI

Ce n'est pas obligatoire d'après les textes, mais des bilans de l'application du RLPI pourront être réalisés par les communes et/ou l'EPT.



- **Protection de la trame verte et des espaces naturels**

Les espaces naturels, classés en zone N au PLUi, ne font l'objet d'une zone spécifique sur le plan de zonage. Ils figurent sur un plan qui sera annexé au RLPi et la protection édictée par le code de l'environnement (interdiction de la publicité scellée au sol) prévaut sur tout zonage.

- **Perte de recettes liées à la présence de publicité**

Une participante se demande s'il est supportable pour les collectivités concernées de perdre les revenus liés à la publicité.

Réponse : Le projet de RLPi est co-construit avec les communes. Concernant les recettes, via la TLPE (taxe locale sur la publicité extérieure), l'EPT Est Ensemble a calculé et conclut que les recettes liées à la publicité non numérique sont non substantielles. En revanche, les grandes bâches et les panneaux numériques – qui concernent le périphérique sur la commune de Bagnolet, sont davantage rémunératrices et seront partiellement conservées.

- **Publicités sauvages**

Cela correspond aux publicités installées sans l'autorisation écrite du propriétaire. Le code de l'environnement prévoit différents moyens pour que les Maires fassent cesser ces infractions.

- **Charte des enseignes**

Une charte, communale ou intercommunale, des devantures commerciales et des enseignes peut être un outil complémentaire du RLPi, quoique sans portée réglementaire. Elle permet d'aller plus loin, par des préconisations de couleurs ou de matériaux par exemple.

- **Protection des abords du tramway**

Les abords du futur tramway sont protégés par le zonage le plus restrictif (ZPi a). Pour le tram existant, prenant place dans un tissu urbain déjà bien constitué, sa protection est généralement en ZPi b.

- **Enquête publique**

Elle aura lieu en octobre 2023. Le tribunal administratif désignera un commissaire enquêteur, qui tiendra des permanences dans chaque commune.